

N° 8299A⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant création de postes d'attaché de justice
et modification de :**

**1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire ;**

**2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement
dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années
judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(4.7.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charel WEILER, Mme Stéphanie WEYDERT, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8299 a été déposé par la Ministre de la Justice Madame Sam Tanson en date du 23 août 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, tel que modifiée par le projet de loi.

En date du 24 novembre 2023, le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice.

En date du 20 décembre 2023, le Conseil national de la justice a rendu un avis sur les dispositions du projet de loi sous rubrique, suivi par un avis commun des Chefs de corps des autorités judiciaires en date du 10 janvier 2024.

En date du 26 octobre 2023, le Groupement des magistrats luxembourgeois a rendu son avis, suivi par un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 31 janvier 2024.

En date du 12 mars 2024, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 2 mai 2024 et M. Laurent Mosar a été nommé Rapporteur au cours de cette même réunion. À cette occasion, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les différents avis et ont adopté une série d'amendements parlementaires. De plus, ils ont décidé de scinder le projet de loi en deux projets de loi distincts portant les numéros 8299A et 8299B.

Le 10 mai 2024, le Conseil national de la justice a émis un avis consultatif sur les dispositions du projet de loi initial et qui ont été transférées vers le projet de loi n°8299A.

Le 4 juin 2024, un avis commun des Chefs de corps des autorités judiciaires sur les dispositions du projet de loi n°8299A a été soumis à la Chambre des Députés.

Lors de la réunion du 27 juin 2024, les membres de la Commission de la Justice ont eu un échange de vues avec les autorités judiciaires sur le renforcement des effectifs auprès des cours et tribunaux.

Le 28 juin 2024, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire.

Lors de la réunion du 4 juillet 2024, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les différents avis et ont adopté le présent rapport.

*

2. OBJET

Dans sa version initiale, le projet de loi n°8299 relatif au programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire prévoyait la création de 194 nouveaux postes de magistrat. Il était proposé d'échelonner la création de ces postes sur une période de six années judiciaires.

Suite aux avis du Conseil national de la justice (ci-après « CNJ »), des Chefs de corps de l'ordre judiciaire et à l'évaluation du Groupe d'action financière (ci-après « GAFI »), le projet de loi n°8299 a été scindé en deux projets de lois distincts, à savoir le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et le projet de loi n°8299B sur la création d'un pool de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. La création totale de 194 postes, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial, est toutefois maintenue sous une forme adaptée.

Le projet de loi n°8299A couvre une période de référence plus courte que celle initialement prévue. Le programme de recrutement, tel qu'amendé le 2 mai 2024, prévoit la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025 (32 nouveaux postes), 2025/2026 (31 nouveaux postes) et 2026/2027 (31 nouveaux postes).

Les 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sont attribués comme suit :

- Cour d'appel : 10 postes
- Parquet général : 7 postes
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 32 postes
- Parquet du Tribunal arrondissement de Luxembourg : 22 postes
- Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 11 postes
- Parquet du Tribunal arrondissement de Diekirch : 5 postes
- Cellule de renseignement financier : 6 postes
- Justice de paix de Diekirch : 1 poste

Les amendements du 10 mai 2024 visent à garantir des perspectives de carrière raisonnables aux membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Parmi les 94 nouveaux postes de magistrat, il y aura cinq postes du grade M6, neuf postes du grade M5, 31 postes du grade M4, 23 postes du grade M3 et 26 postes du grade M2. En outre, trois postes existants de magistrat sont transformés et classés dans un grade supérieur.

L'Office des procureurs européens délégués, qui comprend actuellement 2 magistrats, sera également renforcé. Son effectif maximum sera de 7 postes de procureur européen délégué. Il appartiendra au Conseil national de la justice de fixer le nombre effectif des procureurs européens délégués dans le cadre de la fourchette déterminée par le législateur.

À noter que l'augmentation des effectifs de la magistrature dépend d'une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Comme la réforme des conditions d'accès à la magistrature est une priorité politique du gouvernement, un projet de réforme de la législation relative aux attachés de justice sera introduit dans le processus législatif.

Dans l'actuelle session de recrutement, 37 candidats ont postulé pour la fonction d'attaché de justice à titre provisoire, qui est une condition préalable à l'accès aux fonctions de juge et de substitut. Il s'agit d'une forte augmentation des candidatures par rapport aux années précédentes, où l'on comptait en moyenne une quinzaine de candidatures pour 25 postes vacants. Sans attendre la réforme de la législation sur les attachés de justice, l'effectif légal du pool des attachés de justice passe de 30 à 50 postes.

*

3. AVIS

3.1. Avis du Groupement des magistrats luxembourgeois

De manière générale, le Groupement des magistrats luxembourgeois (ci-après « GML ») salue, dans son avis du 26 octobre 2023, l'initiative du gouvernement de prévoir un plan de recrutement conséquent pour la magistrature sur plusieurs années. En ce qui concerne la répartition des différents postes à créer, le GML estime que les arguments objectifs des différents Chefs de corps, tels que définis à l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 relative au statut de la magistrature, devraient être utilisés.

Un soin particulier devrait toutefois être apporté au renforcement des juridictions de jugement, qui semble faible par rapport aux besoins réels du nombre des magistrats des parquets et des cabinets d'instruction.

3.2. Avis du Conseil national de la justice

Dans son avis du 20 décembre 2023, le CNJ estime que l'augmentation prévue des effectifs actuels de 276 magistrats à 469 magistrats en six ans, soit une augmentation de 194 postes ou près de 70 % des effectifs actuels, est excessive. Il fait toutefois remarquer qu'il est difficile de déterminer les besoins exacts sur une période de six ans. Les amendements parlementaires du 2 mai 2024 répondent à cette crainte.

En outre, le CNJ insiste sur la nécessité de préserver des perspectives de carrière raisonnables pour tous, sans garantir à chacun l'accès aux quelques postes à très haute responsabilité. En revanche, une revalorisation globale des rémunérations dans la magistrature s'avère nécessaire selon le CNJ afin d'assurer l'attractivité de la profession.

Le 10 mai 2024, le Conseil national de la justice a émis un avis consultatif sur les dispositions du projet de loi initial et qui ont été transférées vers le projet de loi n°8299A. Le Conseil note qu'un manque de personnel administratif ne serait pas efficace et devrait être pris en considération, et réitère ses préoccupations quant à l'insuffisance des locaux de la cité judiciaire. Le Conseil souligne la nécessité d'entamer des travaux sur une redéfinition des conditions d'accès à la profession et à la formation des magistrats, de poursuivre une réflexion sur les incitants à briguer des postes à responsabilité et de reformer les rémunérations dans la magistrature.

3.3. Avis commun des Chefs de corps des autorités judiciaires

Compte tenu de l'importance du sujet tenant au recrutement des magistrats, les soussignés Chefs de corps des autorités judiciaires ont soumis conjointement le 10 janvier 2024, leurs avis sur le projet de loi n°8299. De manière générale, ils félicitent le gouvernement pour son intention d'élargir les effectifs de la magistrature. Les remarques et observations spécifiques des Chefs de corps des autorités judiciaires concernant la répartition et le recrutement de nouveaux magistrats ont été prises en compte dans les amendements parlementaires du 2 mai 2024.

Le 4 juin 2024, un avis commun des Chefs de corps des autorités judiciaires sur les dispositions du projet de loi n°8299A a été soumis à la Chambre des Députés. Dans cet avis, les Chefs de corps mettent notamment l'accent sur une gestion plus flexible des ressources par l'augmentation du nombre de postes dans les pools complémentaires auprès du Président de la Cour supérieure de Justice et du Procureur général d'Etat, sur les déséquilibres possibles dans la carrière en raison de la création d'un grand nombre de postes dans la carrière intermédiaire, sur le manque de place dans les sites des autorités judiciaires, sur la nécessité de réformer la procédure et les critères de recrutement pour la carrière judiciaire et sur la nécessité d'augmenter le personnel pour les tâches de soutien.

3.4. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 31 janvier 2024, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les mesures envisagées, qui sont nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de la Justice dans son ensemble et, en particulier, des différents services de l'administration judiciaire, des parquets et des juridictions.

Elle constate que le recrutement de magistrats doit surtout être accéléré pour les juridictions de jugement. Elle estime toutefois que les besoins concrets doivent être déterminés en permanence sur la

base de l'évolution des dossiers, en tenant compte de l'appréciation de la situation par les différents corps et notamment par leurs supérieurs hiérarchiques.

En outre, la Chambre demande que la situation particulière et défavorable des analystes financiers soit réglée dans les meilleurs délais en instaurant par la loi une procédure spécifique et dérogatoire afin de permettre à tous les agents concernés d'accéder au statut de fonctionnaire. Enfin, la Chambre rappelle que tous les agents publics remplissant les conditions légales d'accès au statut de fonctionnaire doivent y être admis et que le recrutement d'employés ne peut se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des postes bien définis.

3.5. Avis du Conseil d'Etat

Bien que dans son avis du 12 mars 2024, le Conseil d'État s'étonnait encore que le chiffre de 194 nouveaux postes initialement avancé ne soit étayé par aucune statistique, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles, mais repose uniquement sur les considérations plus générales, il approuve, dans son avis complémentaire du 28 juin 2024 l'approche des auteurs des amendements parlementaires du 2 mai 2024 et peut approuver la scission en deux projets distincts.

Dans son premier avis, le Conseil d'État formule deux oppositions formelles à l'article 6 du projet de loi initial, notamment en ce qui concerne l'article 13bis, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Pour les mêmes motifs, il a également formulé deux oppositions formelles relatives aux modifications proposées par l'article 11 dudit projet initial au paragraphe 4 de l'article 18 de la loi précitée du 7 mars 1980. Les amendements parlementaires du 2 mai 2024, soumis à son examen, reprennent littéralement des propositions de texte de son avis du 12 mars 2024, de sorte que ces oppositions formelles peuvent être levées.

De manière générale, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que certaines dispositions de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont également modifiées par le projet de loi n°7994. Il estime en outre qu'il est utile d'élaborer une nouvelle fiche financière à la suite des amendements parlementaires du 2 mai 2024.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2024

L'article 1^{er} du projet de loi amendé modifie la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024. Cette disposition est étroitement liée à l'article 33 du projet de loi et vise à créer la base légale pour le recrutement de 20 d'attachés de justice supplémentaires.

À l'instar de la procédure suivie jusqu'à présent dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les postes d'attaché de justice seront créés par une loi spéciale et non pas par le biais de la loi budgétaire. Les auteurs du texte estiment que la procédure du *numerus clausus* est incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance de la Justice.

Au vu du caractère autonome de la disposition sous rubrique, le Conseil d'État a préconisé de faire figurer celle-ci en tant que nouvel article 1^{er} du projet de loi. La Commission de la Justice a repris cette suggestion du Conseil d'État.

Article 2 du projet de loi portant modification de la terminologie employée au sein de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mots « *officiers du ministère public* » sont remplacés par ceux de « *magistrats du parquet* ». Cette adaptation terminologique vise à intégrer une recommandation du Conseil d'État, qui a préconisé par ailleurs de déplacer la disposition sous rubrique, afin qu'elle se trouve *in limine* des autres modifications apportées à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article 3 du projet de loi portant modification de la l'article 2 de la même loi

L'article amendé porte sur l'effectif des justices de paix. À noter que la justice de paix de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de paix avec effet au 16 septembre 2024. Son effectif légal passera de cinq à six magistrats.

Les membres de la Commission de la Justice ont pris acte du fait que des consultations auprès des cours et tribunaux ont été menées par le ministère de la Justice, en amont des amendements apportés au projet de loi sous rubrique. Il ressort de ces consultations que les justices de paix de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette n'ont pas demandé un renforcement de leurs effectifs.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Article 4 du projet de loi portant modification de l'article 8 de la même loi

Le texte proposé prévoit une base légale pour recourir à des salariés de l'État au niveau du greffe des justices de paix. Il en sera de même pour les greffes de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement. Vu le niveau de diplôme, les salariés de l'État ne pourront pas exercer les fonctions de greffier en chef et de greffier. Cette catégorie de personnel aura exclusivement une mission d'appui, comme la réception du public et la distribution du courrier.

Article 5 du projet de loi portant modification de l'article 9 de la même loi

Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative de la Justice, le Ministre de la Justice n'interviendra plus au niveau de l'affectation et la désaffectation du greffier en chef des justices de paix. Vu la qualité de chef d'administration du procureur général d'État, celui-ci affectera et désaffectera aussi bien les greffiers en chef que les greffiers. Toutefois, le procureur général d'État aura l'obligation légale de consulter préalablement le juge de paix directeur compétent.

La disposition sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 6 du projet de loi portant modification de l'article 11 de la même loi

Le texte proposé prévoit le renforcement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par soixante postes supplémentaires de magistrat, qui seront répartis sur six années judiciaires. Il s'agira de vingt-quatre premiers vice-présidents, de quatorze vice-présidents, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quatre premiers juges et d'onze juges.

De plus, le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé par quarante-quatre postes supplémentaires de magistrats. Il s'agira de dix procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de neuf premiers substituts et de neuf substituts.

Le texte proposé recueille l'accord du Conseil d'État.

Article 7 du projet de loi portant modification de l'article 12 de la même loi

L'article amendé porte sur la composition et les effectifs du tribunal d'arrondissement de Diekirch. D'une part, l'article sous rubrique vise à créer un nombre total de 11 postes de magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sur une période de trois années judiciaires. Son effectif légal passera de 13 à 24 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à renforcer les chambres civiles, la chambre commerciale et la chambre pénale. Le cabinet d'instruction disposera de deux postes supplémentaires de juge d'instruction. Le service des affaires familiales disposera d'un poste de premier vice-président qui exercera la fonction de juge directeur aux affaires familiales. La fonction de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles sera créée dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Parmi les 11 nouveaux postes, il y aura un premier vice-président, trois vice-présidents, un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, trois premiers juges et trois juges.

D'autre part, l'article sous rubrique vise à créer cinq postes supplémentaires de magistrat pour les besoins du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, à savoir deux substituts, deux premiers substituts et un substitut principal. L'effectif légal du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch augmentera de huit à treize postes sur une période de trois années judiciaires.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Article 8 du projet de loi portant modification de l'article 13bis de la même loi

Dans un souci de garantir une bonne administration de la Justice et pour des raisons de transparence, le projet de loi prévoit la subdivision du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en départements. Il s'agit de consacrer législativement la pratique actuelle.

À noter que le dispositif proposé ne vise pas à changer les règles de compétence découlant du Code de procédure pénale.

De plus, il y a lieu de relever que la direction d'un département par un substitut principal est à considérer comme poste à responsabilités particulières, qui donnera droit à une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

En ce qui concerne les affectations et désaffectations des magistrats des parquets d'arrondissements et du personnel administratif y employé, le Conseil d'État rappelle que « [...] l'article 76, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 7 mars 1980 réserve au procureur général d'État la compétence d'affectation et de désaffectation du personnel de l'administration judiciaire, dont font partie les secrétaires des parquets, même si l'exercice de ce droit présuppose une consultation préalable des chefs de corps concernés. Pour ce qui est des magistrats, le Conseil d'État renvoie aux dispositions figurant à l'article 107 de la Constitution relatives à la nomination des magistrats par le Grand-Duc ainsi qu'aux compétences du Conseil national de la justice consacrées par la même disposition, telles que mises en œuvre par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, la disposition sous examen doit dès lors être rencontrée par une opposition formelle basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, pour ce qui est des secrétaires et par une opposition formelle basée sur la contrariété avec l'article 107 de la Constitution pour ce qui est des magistrats ».

Par conséquent, le Conseil d'État propose un libellé alternatif, qui en cas de reprise par le législateur, permettrait à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'État, de sorte que ce dernier se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 9 du projet de loi portant réinsertion d'un article 14 dans la même loi

Le texte proposé par la Commission de la Justice vise à créer des départements économiques et financiers auprès des Parquets des tribunaux d'arrondissements de Luxembourg et Diekirch. Le libellé répond à une exigence des évaluateurs du GAFI. À noter que la Commission de la Justice avait jugé utile de conserver une grande flexibilité au niveau des effectifs de ces départements économiques et financiers ainsi qu'auprès du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en énonçant dans le projet de loi amendé que ces effectifs seraient annuellement fixés par le procureur d'État territorialement compétent.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État adopte une lecture critique de ce dispositif. Il est d'avis que le libellé proposé par le Commission de la Justice « [...] se heurterait en effet, outre aux dispositions légales relatives à l'affectation de magistrats, encore aux articles 101 et 107 ainsi qu'à l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, étant donné qu'un tel pouvoir entraînerait une dépense grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice, sans encadrer cette disposition de manière à satisfaire au prescrit constitutionnel. Le Conseil d'État fait observer qu'en vertu de ses pouvoirs de chef de corps, le procureur d'État dispose d'ores et déjà du pouvoir d'organiser son parquet selon les besoins des différents services. Par conséquent, la flexibilité recherchée par les auteurs de l'amendement sous examen n'a pas besoin d'être réaffirmée au niveau de la loi. S'y ajoute que, de toute façon, l'article 13bis, paragraphe 4, tel qu'issu du projet de loi sous avis autorisera le procureur d'État à désigner spécifiquement, « pour chaque département, les magistrats et les secrétaires qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du département » ». Au vu de ces éléments, le Conseil d'État préconise la suppression de la disposition litigieuse.

La Commission de la Justice fait sienne l'interprétation du Conseil d'État et procède à la suppression dudit paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Par conséquent, le paragraphe 4 est renuméroté.

Article 10 du projet de loi portant modification de l'article 15 de la même loi

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé par deux postes de juge de la jeunesse et un poste de juge des tutelles, de sorte que son effectif légal passera de six à neuf magistrats. Par la création de la fonction de juge directeur, l'effectif légal du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch passera de deux à trois magistrats.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 11 du projet de loi portant modification de l'article 15-1 de la même loi

Au niveau du service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la nouvelle fonction de juge directeur aux affaires familiales sera exercée par un premier vice-président.

Il en sera de même pour le service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont l'effectif légal passera de trois à quatre magistrats.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 12 du projet de loi portant modification de l'article 17 de la même loi

Il est proposé de consacrer un article spécifique aux attributions du juge d'instruction directeur. Celui-ci n'assure non seulement la direction du cabinet d'instruction, mais il lui incombe également de répartir les affaires entre les juges d'instruction. Enfin, il est précisé que le juge d'instruction directeur exerce également la fonction de juge d'instruction.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 13 du projet de loi portant modification de l'article 18 de la même loi

À l'instar des parquets, les cabinets d'instruction seront subdivisés en départements. L'objectif est d'avoir un organigramme cohérent au niveau des parquets et cabinets d'instruction.

Considérant l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'encontre de l'article 8 du projet de loi et qui est également soulevée à l'encontre de l'article sous rubrique, les membres de la Commission de la Justice reprennent la proposition de texte du Conseil d'État, tout en substituant le terme « service » par celui de « département ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé, de sorte que l'opposition formelle précédemment émise peut être levée.

Article 14 du projet de loi portant modification de l'article 19 de la même loi

Vu le renforcement substantiel des effectifs des parquets, les cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch devront également être renforcés de manière conséquente. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de neuf nouveaux postes de juge d'instruction, dont trois vice-présidents, de sorte que l'effectif légal passera de 16 à 25 magistrats. Le cabinet d'instruction de Diekirch aura deux nouveaux postes, dont un vice-président, de sorte que l'effectif légal augmentera de deux à quatre magistrats.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'État.

Article 15 du projet de loi portant réinsertion d'un l'article 20 dans la même loi

À l'instar de ce qui est prévu pour le Parquet de Luxembourg, le cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposera d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, un département économique et financier sera créé au sein du cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. La finalité de l'article sous rubrique est la mise en œuvre d'une recommandation du GAFI.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte de la volonté du législateur de vouloir mettre en œuvre une recommandation du GAFI. Il donne cependant à considérer que « [...] si l'article 18, paragraphe 2, nouveau, prévoit que le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur du tribunal d'arrondissement concerné, par l'effet de l'article 20 de la loi précitée du 7 mars 1980, tel que proposé (article 13 du projet de loi tel qu'amendé par l'amendement sous revue), le législateur crée lui-même un département spécifique au sein de chaque cabinet d'instruction en question, à savoir un département économique et financier ainsi qu'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Selon le commentaire de l'amendement sous examen, il s'agit, à l'instar des modifications apportées au niveau des parquets d'arrondissement, de répondre à une recommandation du Groupe d'action financière. Le Conseil d'État rappelle ses observations faites à l'endroit de l'amendement 4 en relation avec la détermination des effectifs de ce département et de ce service et qui sont, mutatis mutandis, réitérées ».

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'État, la Commission de la Justice procède à la suppression du paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Article 16 du projet de loi portant modification de l'article 22 de la même loi

Dans une optique de renforcement de l'autonomie administrative de la justice, le Ministre de la Justice n'interviendra plus au niveau de l'affectation et la désaffectation des greffiers en chef auprès

des tribunaux d'arrondissement. Le procureur général d'État procédera aux affectations et désaffectations des greffiers en chef et greffiers, ceci après consultation des présidents des tribunaux d'arrondissement concernés.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 17 du projet de loi portant abrogation de l'article 23 de la même loi

Dans un souci de garantir le parallélisme avec le greffier en chef de la Cour supérieure de justice, le projet de loi prévoit la suppression des conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté de service pour l'accès à la fonction de greffier en chef auprès du tribunal d'arrondissement.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 18 du projet de loi portant modification de l'article 24 de la même loi

L'article 18 tient compte de la réduction substantielle du nombre de nouveaux postes de premier vice-président proposés dans le cadre du projet de loi initial. Les chambres criminelles seront présidées soit par un premier vice-président, soit par un vice-président.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 19 du projet de loi portant modification de l'article 25 de la même loi

Cet article du projet de loi prévoit la création de six nouvelles chambres auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires. Il s'agit d'une chambre du conseil, de deux chambres pénales, d'une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, d'une chambre civile et d'une chambre commerciale. Dans le contexte de la prochaine évaluation par le GAFI, la création d'une chambre du conseil supplémentaire est prioritaire.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 20 du projet de loi portant modification de l'article 33 de la même loi

Vu le renforcement substantiel des tribunaux d'arrondissement, la Cour d'appel devra, d'une part, également être renforcée de manière conséquente. Ainsi, la Cour d'appel disposera de 10 postes supplémentaires de magistrat, de sorte que son effectif légal passera de 36 à 46 postes. Cela permettra la constitution de trois nouvelles chambres auprès de la Cour d'appel avec la mise à disposition d'un magistrat rouleur supplémentaire.

D'autre part, le Parquet général sera renforcé par la création de sept postes supplémentaires, de sorte que son effectif légal passera de 16 à 23 magistrats. En outre, le poste de substitut du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général à partir du 16 septembre 2025.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 21 du projet de loi portant modification de l'article 39 de la même loi

La Cour d'appel disposera de trois chambres supplémentaires. Il s'agira d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre pénale.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 22 du projet de loi portant modification de l'article 44 de la même loi

En ce qui concerne les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice, l'article 44 de la législation sur l'organisation judiciaire sera alignée sur les dispositions visant les affectations et désaffectations du personnel des greffes des justices de paix et tribunaux d'arrondissement.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 23 du projet de loi portant modification de l'article 74-1 de la même loi

Par la création de six nouveaux postes de magistrat sur une période de trois années judiciaires, l'effectif légal de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF ») passera de sept à treize postes. Pour l'année judiciaire 2024/2025, le texte proposé prévoit non seulement la création d'un nouveau poste de procureur d'État adjoint et d'un nouveau poste de substitut principal, mais également la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal. L'objectif est le

reclassement des fonctions dirigeantes au sein de la CRF. La fonction de directeur sera exercée par un procureur d'État adjoint, et non plus par un substitut principal. Les fonctions de directeur adjoint seront exécutées par les quatre substituts principaux, et non plus par des premiers substituts. Le développement des activités de la CRF et l'accroissement de son effectif total justifient un tel reclassement.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 24 du projet de loi portant modification de l'article 75-8bis de la même loi

Considérant la disposition constitutionnelle sur la procédure de nomination des magistrats, les auteurs du projet de loi proposent de transférer le pouvoir de choisir les procureurs européens délégués du procureur général d'État vers le Conseil national de la justice. La Commission de la Justice avait en outre, jugé utile de conserver une flexibilité dans la détermination des effectifs de l'Office des procureurs européens délégués, en énonçant dans le texte amendé que le nombre de procureurs européens délégués ne serait plus fixé par voie législative.

L'Office des procureurs européens délégués se complétera par des référendaires de justice et greffiers. Pour garantir l'indépendance du Parquet européen par rapport aux parquets nationaux, il est précisé que les référendaires de justice et greffiers agiront sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État soulève des interrogations par rapport à la *ratio legis* de l'article amendé. Il attire de prime abord l'attention du législateur sur le fait que « [...] l'amendement entend remplacer dans son intégralité l'article 75-8bis de sorte que son alinéa 1^{er} demeure au sein de la disposition, et que les dispositions relatives à l'origine des procureurs européens délégués (alinéa 2), au grade de ceux-ci et à leur remplacement (alinéa 3) ainsi qu'à leurs droits et obligations (alinéa 4) seront dès lors abrogées. [...] il s'interroge toutefois si l'intention des auteurs de l'amendement sous examen était bien d'abroger les autres dispositions figurant actuellement à l'article en question. Si tel n'était pas le cas, le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le remplacement de la phrase liminaire [...] ».

Au vu de ces éléments, la Commission de la Justice juge utile de reformuler l'article sous rubrique. Elle reprend la proposition de texte émanant du Conseil d'État.

De plus, le Conseil d'État considère que la volonté de garantir une plus grande flexibilité dans la détermination des effectifs de l'Office des procureurs européens est problématique et constitue une source d'insécurité juridique et se heurte aux dispositions de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Ainsi, il fait observer que « [...] le nombre de procureurs européens est désormais fixé par le Conseil national de la justice et non plus par la loi, cette façon de faire pose problème en ce que, en application de l'article 57, paragraphe 3, de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, le poste d'un magistrat devenu vacant en raison d'un détachement de ce magistrat à une des fonctions visées au paragraphe 1^{er} de la même disposition, sera « occupé par un nouveau titulaire », le magistrat détaché étant réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant son détachement, sinon nommé à un poste hors cadre. Chaque détachement est ainsi accompagné de la création d'un nouveau poste au sein de la magistrature. Par conséquent, la « flexibilité » que les auteurs de l'amendement sous examen entendent accorder au prédit conseil revient in fine à conférer à ce dernier le droit de créer des postes supplémentaires en dehors de tout contrôle du législateur, ce qui se heurte aux dispositions constitutionnelles rappelées à l'endroit des amendements 4 et 9. Contrairement aux dispositifs résultant des amendements 4 et 9, le présent dispositif ne se prête pas à une lecture conforme à la Constitution. Le Conseil d'État doit par conséquent s'y opposer formellement de ce chef. Une solution possible pourrait consister dans la fixation dans la loi précitée du 7 mars 1980 d'un nombre maximum de personnes pouvant être nommées aux fonctions de procureur européen délégué, à l'instar de la disposition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, de sorte que le Conseil national de la justice pourra alors fixer le nombre effectif de ces magistrats dans le cadre de la fourchette ainsi déterminée par la loi. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec l'ajout d'une seconde phrase à l'article 75-8bis, alinéa 1^{er}, pouvant être libellée ainsi : « Le nombre total des procureurs européens délégués ne peut pas dépasser [...] unités. » »

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'État, permettant ainsi à la Haute Corporation de lever son opposition formelle. Elle propose de fixer l'effectif maximum de l'Office des procureurs européens délégués à sept postes de magistrat.

Article 25 du projet de loi portant modification de l'article 75-8quater de la même loi

L'Office des procureurs européens délégués se complétera par des référendaires de justice et greffiers. Pour garantir l'indépendance du Parquet européen par rapport aux parquets nationaux, il est précisé que les référendaires de justice et greffiers agiront sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

L'article sous rubrique, dans sa teneur amendée, recueille l'accord du Conseil d'État.

Article 26 du projet de loi portant modification des articles 105 et 107 de la même loi

En cas de parenté et d'alliance, les dispenses aux membres de la magistrature et des greffes seront accordées par le Conseil national de la justice, et non plus par le Grand-Duc. Le principe d'indépendance de la Justice justifie cette adaptation.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 27 du projet de loi portant modification de l'article 109 de la même loi

La Commission de la Justice a déplacé le texte figurant initialement à l'article 24 du projet de loi. Ce texte est dorénavant repris à l'endroit de l'article 25 du projet de loi. Les articles subséquents sont renumérotés.

L'article amendé recueille l'accord du Conseil d'État.

Article 28 du projet de loi portant modification de l'article 115 de la même loi

Cet article reprend la disposition contenue initialement à l'article 25 du projet de loi et procède au changement de la date de l'entrée en vigueur de la disposition proposée. La fonction de substitut du Parquet général disparaîtra de la liste de préséance au sein de la Cour supérieure de justice avec effet au 16 septembre 2025.

Le texte proposé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

Article 29 du projet de loi portant modification de l'article 126 de la même loi

Vu l'accroissement des tâches judiciaires et extrajudiciaires du président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, celui-ci sera déchargé de la présidence de l'audience civile. Pour ce qui est de la conférence au niveau des tribunaux d'arrondissement, la nouvelle terminologie « *magistrats qui exercent la fonction de président de chambre* » tient compte du fait que sous l'empire de la future législation, la présidence des chambres sera prioritairement assurée par des premiers vice-présidents et seulement à titre subsidiaire par des vice-présidents.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler par rapport au texte proposé.

Article 30 du projet de loi portant modification de l'article 127 de la même loi

La modification proposée précise qu'il incombe aux présidents de chambre au niveau de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement de diriger les débats au sein des chambres auxquelles ils sont affectés.

Article 31 du projet de loi portant modification de l'article 181 de la même loi

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale au profit des analystes financiers de la CRF. L'indemnité spéciale s'élève à trente points indiciaires par mois. Cette prime mensuelle sera imposable et non pensionnable.

Dans le cadre de sa mission légale définie par les articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF doit mener des analyses opérationnelles et stratégiques. Du côté de l'analyse opérationnelle, les déclarations et dossiers à traiter deviennent de plus en plus complexes et requièrent des connaissances techniques spécifiques ainsi qu'une très grande expertise de la part des analystes financiers. Face à cette réalité, la CRF a rencontré des difficultés pour recruter des profils spécialisés dans les domaines tels que la fiscalité internationale ou encore les fonds d'investissement. Cette situation est d'autant plus redoutable, alors que ces domaines présentent des risques inhérents de blanchiment élevés en vertu de l'évaluation nationale des risques. Dans d'autres domaines, les compétences professionnelles nécessaires s'acquièrent au fil de l'expérience acquise au sein de la CRF. On peut notamment mentionner la lutte contre le terrorisme et le financement du

terrorisme, de même que la corruption. La CRF s'efforce de proposer des formations de qualité aux analystes financiers concernés afin qu'ils soient à même de comprendre et ensuite analyser utilement les informations reçues sur ces infractions.

Il faut relever que les tâches d'analyse opérationnelle, menées par les analystes financiers, peuvent être comparées à celle de leurs collègues enquêteurs auprès de la police judiciaire. L'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit notamment une prime mensuelle de vingt points indiciaires pour les membres de la police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Cette prime est non pensionnable et non imposable. Par contraste, les analystes financiers de la CRF ne perçoivent à l'heure actuelle aucune prime.

Du côté de l'analyse stratégique, des connaissances techniques pointues sont requises pour participer activement aux réunions d'experts organisées avec les autorités de surveillance et organismes d'auto-régulation. Il en va de même pour la participation à des conférences et groupes de travail à l'international, organisés notamment dans le cadre du GAFI, du groupe Egmont ou encore d'Europol. Seuls des agents disposant d'une expérience professionnelle robuste et de qualité disposent des compétences nécessaires pour représenter la CRF lors de tels forums d'experts. Il faut préciser que la responsabilité qui pèse sur ces agents est élevée, alors qu'ils témoignent de la conformité du Luxembourg par rapport aux règles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Au regard des exigences de compétence et d'expérience spécifiques pour occuper le poste d'analyste financier à la CRF, il importe de valoriser la carrière de ceux-ci afin de faciliter à la fois leur recrutement et fidélisation.

Article 32 du projet de loi portant modification de l'article 182 de la même loi

Les référendaires de justice auprès de l'Office des procureurs européens délégués feront partie du *pool* commun des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

Article 33 du projet de loi portant modification de loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

L'article sous rubrique vise à adapter l'article 1^{er} de la législation sur les attachés de justice. Actuellement, le *pool* des attachés de justice a un effectif légal de 30 postes. Un tel effectif est largement insuffisant non seulement pour couvrir les nouveaux postes de magistrat résultant du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également pour compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel ainsi que les départs à la retraite.

C'est la raison pour laquelle les membres de la Commission de la Justice proposent de renforcer le *pool* des attachés de justice par la création de 20 postes supplémentaires. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice augmentera ainsi de 30 à 50 postes.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, le texte amendé vise à attribuer à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice le pouvoir de déterminer annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. Cette commission est exclusivement composée de magistrats dont la quasi-totalité possèdent la qualité de chef de corps. Pour renforcer l'autonomie administrative de la Justice, le ministre de la Justice n'interviendra plus dans cette procédure.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observations à formuler quant à l'opportunité de renforcer le *pool* des attachés de justice par un accroissement de l'effectif de ce dernier, il estime cependant que le financement de cette mesure devrait constituer une disposition autonome au sein de la loi en projet. Il émet une proposition de texte à ce sujet, qui fût reprise par la Commission de la Justice.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8299A dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI
portant création de postes d'attaché de justice
et modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Art. 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de vingt postes supplémentaires d'attaché de justice.

Art. 2. Dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ».

Art. 3. À partir du 16 septembre 2024, l'article 2 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.

Art. 4. L'article 8 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 8.** (1) Il y a dans chaque justice de paix un greffe.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

(3) D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent être affectés au greffe. »

Art. 5. L'article 9 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Les affectations et désaffectations des agents du greffe des justices de paix sont faites par le procureur général d'État après consultation du juge de paix directeur concerné. »

Art. 6. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de seize premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de quatre

procureurs d'État adjoints, de treize substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-huit substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-trois premiers juges, de quarante-trois juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts.

Art. 7. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de quatre substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

Art. 8. L'article 13*bis* de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13*bis*. (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint ou, à défaut, par un substitut principal.

(4) Le procureur d'État désigne, pour chaque département, les magistrats et les secrétaires qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du département. »

Art. 9. Après l'article 13*bis* de la même loi, il est rétabli un article 14, ayant la teneur suivante :

« Art. 14. (1) Un département économique et financier est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(3) Les magistrats affectés au département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

Art. 10. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de trois juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(4) Le procureur d'État désigne annuellement les magistrats de son parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. »

Art. 11. À partir du 16 septembre 2024, l'article 15-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quatorze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et un vice-président.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(2) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

(3) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »

Art. 12. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 17. Le juge d'instruction directeur est chargé de la direction du cabinet d'instruction.

Il répartit les affaires entre les juges d'instruction.

Il exerce la fonction de juge d'instruction. »

Art. 13. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

(4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque département, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. »

Art. 14. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.

Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(2) Les juges d'instruction sont nommés, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

Art. 15. Après l'article 19 de la même loi, il est rétabli un article 20, ayant la teneur suivante :

« Art. 20. (1) Un département économique et financier est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. »

Art. 16. L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 22. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'État après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné. »

Art. 17. L'article 23 de la même loi est abrogé.

Art. 18. À l'article 24 de la même loi, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.

Elles sont présidées par un premier vice-président ou par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »

Art. 19. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »

Art. 20. L'article 33 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux, de six avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

Art. 21. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

Art. 22. L'article 44 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 44. Les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de cette cour. »

Art. 23. L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2024, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :

« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

Art. 24. L'article 75-8*bis*, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 75-8*bis*. Les procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le Conseil national de la justice. Le nombre total des procureurs européens délégués ne peut pas dépasser sept unités. »

Art. 25. L'article 75-8*quater* de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 75-8*quater*. (1) L'Office des procureurs européens délégués comprend des référendaires de justice et greffiers.

(2) Les référendaires de justice et greffiers exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

(3) Le procureur général d'État met à disposition de l'Office des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire. »

Art. 26. Aux articles 105 et 107, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « Conseil national de la justice ».

Art. 27. L'article 109 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

Art. 28. À partir du 16 septembre 2025, l'article 115 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

- a) le président ;
- b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

- a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;
- b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;
- c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

- a) le procureur général d'État ;
- b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination ;
- c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. » »

Art. 29. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 126. (1) Le président de la Cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice et la Cour de cassation.

(2) Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal. Ceux-ci président les différentes chambres du tribunal quand ils le jugent convenable.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement.

Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141.

(4) Il y a chaque mois, à l'intérieur de la Cour supérieure de justice et de chaque tribunal d'arrondissement, une conférence du président et des magistrats qui exercent la fonction de président de chambre.

Cette conférence est consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires. »

Art. 30. L'article 127 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 127. Le président de chambre dirige les débats au sein de la chambre à laquelle il est affecté.

Les autres magistrats de la chambre peuvent, avec l'autorisation du président de chambre, poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir. »

Art. 31. L'article 181, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 3° se termine par un point-virgule ;

2° À la suite du point 3°, il est inséré un nouveau point 4° libellé comme suit :

« 4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier. »

Art. 32. L'article 182, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) La Cour supérieure de justice, le Parquet général, les tribunaux d'arrondissement, les parquets des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, la Cellule de renseignement financier et l'Office des procureurs européens délégués disposent d'un pool commun de référendaires de justice. »

Art. 33. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.

(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission ».

(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

Luxembourg, le 4 juillet 2024

Le Président-Rapporteur,
M. Laurent MOSAR

